

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ
Téléphone : 04 56 59 42 41
Courriel : alphonse.martinez@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2012258-0023

Relatif à la commercialisation du gibier.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement concernant la commercialisation et le transport du gibier et notamment l'article L 424-12 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la protection du gibier ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre commun, des perdrix rouges et grises et du faisan de chasse, entiers ou en quartiers, dépouillés ou non, sont formellement interdits de la date de la signature du présent arrêté au 14 octobre 2012 inclus sur l'ensemble du département de l'Isère.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées au précédent article ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

Grenoble, le **14 SEP. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT